

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Jugement par défaut; exécution; procès-verbal de carence; remplacement militaire; traité; inexécution; dommages et intérêts. — Cours d'eau; servitude par destination du père de famille; travaux; préjudice non sérieux; règlement d'eau. — Cour impériale; premier président; son droit de présider chacune des chambres. — Transport; colis avarié; commissionnaire intermédiaire; responsabilité; solidarité; prescription de six mois; réception de la marchandise; extinction de l'action. — Communauté; femme; prélèvement de ses reprises; privilèges; préférence. — Succession; administration; vente à l'amiable. — Cour de cassation (ch. civ.). — Bulletin: Enregistrement; vente; rente viagère; réversibilité; droit de mutation. — Femme mariée; obligation; autorisation du mari. — Cour impériale de Paris (4^e ch.). — Expropriation; indemnité; propriétaire; location; loyers payés d'avance; répétition.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin: Cour d'assises; déclaration du jury; lecture; chef du jury; remplacement; contrainte par corps. — Jury de la session; tirage; composition du Tribunal; constatations du procès-verbal; droit de défense; interpellation aux jurés. — Cour d'assises de la Seine: Meurtre suivi de vol. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): M. Boeage contre M. Eugène de Mirecourt; diffamation. — Tribunal correctionnel de Seine-et-Oise: Affaire Canu; l'Alliance des Familles, société d'assurances mutuelles contre l'exonération du service militaire; escroqueries; abus de confiance.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Biens communaux; affectations perpétuelles faites par l'édit de juin 1769; changement de mode de jouissance; respect des affectations de 1769.

CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Les vacances judiciaires.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaident M^{rs} Paul Fabre, du pourvoi du sieur Lafont de Lannoy contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, du 20 novembre 1856.

COUR IMPÉRIALE. — PREMIER PRÉSIDENT. — SOY DROIT DE PRÉSIDER CHACUNE DES CHAMBRES.

I. Le premier président d'une Cour impériale peut, même après que les conclusions des parties ont été prises, venir siéger en cette qualité dans celle des chambres de la Cour qui devait y statuer, lorsque, par suite du départ d'un certain nombre des membres de cette chambre, il a jugé que sa présence était nécessaire pour compléter la chambre avec les concours des magistrats appelés en nombre suffisant des autres chambres, et alors que les conclusions ont été requises devant la chambre qui avait été ainsi reconstituée.

II. Des magistrats peuvent se déporter après qualités posées et conclusions prises, depuis le commencement d'un procès jusqu'au moment où il va recevoir sa solution. Le déport n'est point soumis aux règles de la récusation, il peut s'opérer en tout état de cause, par l'effet spontané de la conscience du juge, sauf à le faire apprécier par les autres membres du Tribunal ou de la Cour. Ainsi, on ne peut appliquer au déport ni les prescriptions de l'article 382 du Code de procédure, ni l'art. 1014 du même Code.

III. L'appréciation des causes du déport est un fait de service intérieur qui n'a rien de contentieux, et qui, ne donnant lieu à aucune décision ayant le caractère de jugement, ne peut être atteinte par les dispositions de la loi du 20 avril 1810, sur la composition légale de la chambre appelée à statuer sur le déport.

IV. Il n'est pas nécessaire, lorsqu'une chambre est devenue incomplète par suite du départ de plusieurs de ses membres, de suivre l'ordre du tableau comme en matière de partage. L'article 468 du Code de procédure, spécial pour les cas de partage, est inapplicable en toute autre circonstance où il y a lieu à l'appel des magistrats d'une autre chambre.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaident, M^{rs} de la Chère. (Rejet du pourvoi du sieur Agaësse contre un arrêt de la Cour impériale du 27 décembre 1856.)

interjeté la veille du jour fixé pour l'adjudication.

IV. Il a pu être décidé, par suite, que les frais de publicité devaient être mis à sa charge, en vertu de l'article 1382 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^{rs} Lanvin. (Rejet du pourvoi du sieur Ragnet-Lepine contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans du 23 janvier 1857.)

Admission, sur une question identique, du pourvoi de M^{rs} de Lucoc contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, du 29 janvier 1857, au rapport de M. le conseiller Pécourt, plaident M^{rs} Groualle.

ERRATUM. Le Bulletin de la chambre des requêtes, publié dans le n^o du 20 août, doit porter la date du 18 août, et non du 17.

C'est M^{rs} Mazeau qui a plaidé dans l'affaire Page rapportée dans ce Bulletin dont la date est ainsi rectifiée.

COUR DE CASSATION (chambre civile).
 Présidence de M. Bérenger.
 Bulletin du 19 août.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — RENTE VIAGÈRE. — RÉVERSIBILITÉ.

Acte par lequel une personne vend un immeuble moyennant une rente viagère constituée sur la tête et au profit tant du vendeur que d'un tiers, ou avec stipulation que la rente sera réversible de la tête du vendeur sur celle d'un tiers, ne contient-il pas, outre la transmission à titre onéreux de l'immeuble à l'acquéreur, une transmission à titre gratuit de la rente au profit du tiers, qui n'était pas propriétaire de l'immeuble vendu?

En conséquence, indépendamment du droit proportionnel de vente auquel cet acte a donné ouverture, n'est-il pas dû, en cas de précédés du propriétaire vendeur, un droit proportionnel de mutation, à raison de la transmission de la rente viagère, qui s'opère alors du propriétaire vendeur au tiers non propriétaire au profit duquel la rente viagère est éventuellement constituée en l'acte.

Cette question avait été résolue affirmativement, et dans le sens de la perception d'un droit de mutation indépendant du droit de vente, par deux jugements, l'un du Tribunal de Nantes, du 5 juillet 1855, l'autre du Tribunal de la Seine, du 30 avril 1856.

Ces jugements ont été déferés à la Cour de cassation. M. le conseiller Lavielle a présenté le rapport des deux affaires, MM^{rs} Mathieu-Bodet et Lanvin ont été entendus pour les parties demanderessees, M^{rs} Moutard-Martin pour l'administration de l'enregistrement, défenderesse.

M. le premier avocat-général de Marnas a reconnu, dans ses conclusions, que la question soulevée, sous sa présentation, par la jurisprudence de la chambre civile, qui, par quatre arrêts, s'est prononcée dans le sens de l'exemption du droit de mutation (arrêts des 21 juin 1847, 29 janvier 1850, 12 avril et 10 mai 1854), il a cru devoir conclure à la cassation.

La cassation des deux jugements a, en effet, été prononcée. (Veuve Garnier de Silly contre l'enregistrement; Gontard contre l'enregistrement.)

FEMME MARIÉE. — OBLIGATION. — AUTORISATION DU MARI.

L'obligation contractée par la femme est nulle comme contractée sans le consentement du mari, encore qu'il soit allégué que ce consentement est intervenu, encore même qu'un jugement porte expressément que la femme a été assistée par son mari, si ce jugement ne spécifie pas les actes desquels il fait résulter l'assistance du mari, et ne permet pas ainsi de vérifier si ces actes renferment les conditions voulues par la loi. (Art. 217 et 1338 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 30 août 1855, par la Cour impériale de Rouen. (Epoux Lemarié contre héritiers Colvée. Plaidants, M^{rs} Darest et Bosviel.)

la location de M. David et Fatio à 16,000 francs, quoiqu'il en fut que de 16,000 francs, en expliquant que les 16,000 francs par lui reçus d'avance lui valaient un intérêt annuel de 800 francs pendant toute la durée du bail.

Des indemnités distinctes ont été payées et à M. Blanc et à M^{rs} veuve Ginot.

Mais un compte de loyers existant entre M^{rs} veuve Ginot et M. Blanc, la première, quand il s'est agi de le régler, a prétendu que M. Blanc devait lui tenir compte des 16,000 fr. payés d'avance. M. Blanc a prétendu que l'indemnité touchée par M^{rs} veuve Ginot avait été fixée en considération de tout le préjudice que lui avait causé l'expropriation, c'est-à-dire pour le défaut de jouissance des lieux loués tant pendant les années pour lesquelles elle devait payer un loyer que pour la dernière année dont le loyer avait été payé d'avance. Il ajoutait que tout était définitivement consommé par l'expropriation et que nulle action n'était désormais recevable de la part du preneur et du bailleur l'un à l'égard de l'autre.

La prétention de M^{rs} veuve Ginot a été accueillie par jugement du Tribunal civil de la Seine du 18 juillet 1856, ainsi conçu :

« En ce qui touche les loyers d'avance :

« Attendu que Blanc reconnaît qu'il avait reçu, au moment de la location, une somme de 16,000 fr. ; qu'il y aurait eu compensation pour les motifs principaux : 1^o qu'il y aurait eu compte arrêté ; 2^o qu'il ne serait plus à même de revenir contre l'Etat pour se faire lui-même indemniser de ce chef ; 3^o que l'Etat aurait pris sa place, et que ce serait à lui de répondre à la demande ;

« Sur le premier motif,

« Sur le second motif,

« Attendu que dans la signification par lui faite au préfet le 23 août, Blanc, énumérant et les noms de ses locataires et les charges des locations, indiquait le loyer du bail David et Fatio comme étant de 16,800 fr., bien qu'il ne fut en réalité que de 16,000 fr.; qu'il explique cette augmentation de 800 fr. par le revenu que lui donnait pendant toute la durée du bail la somme de 16,000 fr., payée dès l'entrée en jouissance, pour la dernière année de jouissance ;

« Attendu que, dans la note par lui soumise au jury, il fait entrer les 800 fr. dont s'agit dans l'évaluation du loyer sur lequel il base le chiffre de sa demande ; qu'il faut en induire que ce revenu de 800 fr. a été l'un des éléments qui ont servi de base à l'appréciation du jury et à la fixation de l'indemnité ; qu'ainsi et en réalité, on doit considérer Blanc comme ayant été indemnisé de la perte de ces 800 fr. de revenu provenant de l'intérêt des 16,000 fr. de loyers d'avance ; qu'il n'est donc pas exact de dire, comme le prétend Blanc, qu'il n'est plus à même de se faire indemniser par l'Etat ; qu'il faut reconnaître, au contraire, qu'il l'a été complètement en recevant un capital dont une partie représente précisément le revenu de 800 fr. qui venait s'ajouter au prix du loyer ;

« Attendu que si Blanc conservait, en outre, la somme de 16,000 fr., il se trouverait toucher tant à la fois et la chose et le prix ;

« Attendu qu'il n'est point exact de dire d'une manière générale et absolue que l'Etat est substitué à l'exproprié ; qu'il lui succède, il est vrai, dans la propriété de la chose, mais qu'il prend cette chose dégagée de toute charge, l'expropriation ayant pour but de la faire passer dans ses mains libre et quitte de tous les droits des tiers ;

« Attendu que c'est devant le jury qu'on doit se produire toutes les prétentions, se régler toutes les indemnités et qu'en fin la décision intervenue, aucune réclamation ne peut plus être admise ; qu'ainsi, dans l'espèce, une indemnité ayant été accordée à Blanc, comme propriétaire, à David et Fatio ou à leurs représentants comme locataires, l'Etat a pris la chose franche et quitte et ne saurait avoir à répondre à aucune réclamation nouvelle ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Blanc ne peut se refuser à rendre la somme de 16,000 fr., qui ne lui avait été remise qu'à valoir sur une jouissance à venir, qu'il n'est plus à même de donner ; qu'il y a donc lieu d'admettre la compensation jusqu'à due concurrence. »

M. Blanc a interjeté appel de ce jugement.

M^{rs} Liouville a soutenu cet appel.

M^{rs} Bétoland, dans l'intérêt de M^{rs} veuve Ginot, a défendu le jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que des documents produits au procès résultent la preuve, d'une part, que la veuve Ginot n'a réclamé du jury aucune indemnité pour le préjudice résultant pour elle de la perte des 16,000 fr. versés entre les mains de Blanc comme garantie du paiement de la dernière année de jouissance, et, d'autre part, que Blanc a réclamé du jury une indemnité qui représenterait pour lui l'intérêt pendant le cours du bail des 16,000 fr. reçus d'avance et dont il reconnaissait ainsi qu'il était obligé de restituer le capital au locataire dépossédé ; qu'il suit de là que, dans la commune intention des parties, Blanc n'avait pas cessé, par le fait de l'expropriation, de devoir tenir compte à la veuve Ginot du gage qui avait été remis par celle-ci entre ses mains ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, »

« Confirme. »

JUSTICE CIVILE
 COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
 Présidence de M. Nicias Gaillard.
 Bulletin du 12 août.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — REMPLACEMENT MILITAIRE. — TRAITÉ. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

I. Un procès-verbal de carence ne peut être considéré comme portant nécessairement l'exécution du jugement par défaut en vertu duquel il est dressé à la connaissance de la partie défaillante qu'autant que cet acte aurait eu lieu en présence du débiteur ou aurait été signifié à lui-même. Dans le cas où aucune de ces hypothèses n'existe, ce n'est que le cas de l'espèce, il a pu être jugé que le débiteur n'avait pas eu nécessairement connaissance de l'exécution du jugement et que, dès-lors, l'opposition était recevable.

II. Une compagnie d'assurances contre le recrutement qui s'est réservée la faculté de se délier de ses engagements envers l'assuré, moyennant le remboursement de la prime reçue (950 fr. dans l'espèce), a pu être condamnée, dans le cas où elle a usé de cette réserve, à une somme plus forte que celle fixée dans le contrat. Si l'arrêt qui a prononcé cette condamnation, interrogeant la convention et recherchant l'intention qui y avait présidé, a déclaré que la réserve n'était pas indéfinie, qu'elle n'avait pas été exercée immédiatement comme elle devait l'être et qu'aucune offre valable de la somme de 950 francs n'avait été faite ; dans ces circonstances, il a pu être jugé que l'assuré devait être indemnisé de toute l'étendue du dommage causé par l'inexécution de la convention, aux termes de l'article 1149 du Code Napoléon, et non pas seulement par le remboursement de la prime. Ici ne s'applique pas l'article 1152 du Code Napoléon portant qu'il ne sera alloué, à titre de dommages et intérêts, une somme plus forte ni moindre que celle fixée par le contrat pour le cas de son inexécution. La condamnation a pu, dès lors, s'élever à 1,750 francs montant du préjudice éprouvé, sans violer ce dernier article.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaident, M^{rs} Mimerel. (Rejet du pourvoi des sieurs Odin et Lagrange contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans du 22 janvier 1857.)

Suite du Bulletin du 18 août.

TRANSPORT. — COLIS AVARIÉ. — COMMISSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE. — RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ. — PRESCRIPTION DE SIX MOIS. — RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. — EXTINCTION DE L'ACTION.

De ce que les commissionnaires seraient solidairement responsables de l'avarie d'un colis, et que le commissionnaire intermédiaire a actionné en paiement d'une lettre de voiture dont l'acquiescement a été refusé par le destinataire pour cause d'avarie, il ne s'ensuit pas que le voiturier intermédiaire (la compagnie d'Orléans dans l'espèce) soit irrecevable à invoquer contre le commissionnaire primitif la prescription de six mois édictée par l'article 108 du Code de commerce.

Au surplus, et en supposant l'avarie apparente, la compagnie était fondée à invoquer la fin de non-recevoir de l'article 105 du Code de commerce, basée sur ce que le commissionnaire qui lui a succédé avait reçu les colis et payé sans protestation.

En supposant l'avarie non apparente, le Tribunal n'a pu, sans violer la loi, présumer que la compagnie, commissionnaire intermédiaire, avait reçu les colis en bon état de conditionnement intérieur.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de la compagnie du chemin de fer d'Orléans contre un jugement du Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand du 29 juin 1856.

M. le conseiller Bayle-Mouillard, rapporteur; conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Paul Fabre.

COMMUNAUTÉ. — FEMME. — PRÉLÈVEMENT DE SES REPRISES. — PRIVILÈGES. — PRÉFÉRENCE.

La femme qui a stipulé dans son contrat de mariage qu'elle reprendrait ses biens propres francs et quittes de toutes dettes et charges de la communauté, peut-elle exercer le prélevement de ses reprises par privilège et préférence à l'exclusion des créances de la communauté ? Jugé négativement par arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 5 mai 1857.

Le pourvoi a dû être renvoyé à la chambre civile déjà saisie de la même question par de précédents arrêts d'admission.

M. Silvestre, rapporteur; conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Leroux.

SUCCESSION. — ADMINISTRATION. — VENTE À L'AMIABLE.

I. Une Cour impériale a pu, malgré l'opposition de l'un des héritiers d'une succession dans laquelle leur mère était intéressée pour une part, la charger de l'administration de la succession, s'il a été reconnu par les juges de la cause que sa gestion ne pouvait compromettre en rien les intérêts communs.

II. Cette même Cour impériale a pu, après avoir ordonné que la vente des coupes de bois serait faite aux enchères publiques, conformément aux art. 945 et 952 du Code de procédure, les parties n'étant pas d'accord, autoriser l'administrateur des biens, dans la prévision d'une tentative inutile d'adjudication, à vendre les coupes de bois à l'amiable. L'héritier opposant n'est pas fondé à se plaindre dans ce cas à l'arrêt la violation des art. 945 et 952 du Code précité, puisque cet arrêt a commencé par rendre hommage aux prescriptions de la loi et que la vente à l'amiable ne doit venir qu'en seconde ligne, après une tentative infructueuse d'adjudication publique. En cela l'arrêt n'a fait que concilier le vœu de la loi et l'intérêt de toutes les parties.

III. L'héritier opposant ne peut se plaindre de ce que l'adjudication n'a pu avoir lieu, lorsqu'il est constaté que c'est par son fait qu'elle ne s'est pas réalisée ; lorsque, par exemple, il résulte de l'arrêt attaqué, qu'il faut attribuer la cause de cette non-réalisation à un appel qu'il a

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).
 Présidence de M. de Vergès.
 Audience du 8 août.

EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ. — PROPRIÉTAIRE. — LOCATION. — LOYERS PAYÉS D'AVANCE. — RÉPÉTITION.

Cette affaire, dont nous ne rendons qu'un compte très sommaire, parce qu'aucune question de principe ne s'y trouve engagée, prouve l'utilité qu'il y a à s'expliquer clairement devant le jury d'expropriation sur tous les éléments d'appréciation qu'on lui soumet pour fixer l'indemnité qu'on réclame et sur toutes les différentes espèces de torts que l'expropriation va causer et que l'indemnité doit réparer.

Ainsi, les loyers payés d'avance doivent servir de base à un double chiffre d'indemnité en faveur du locataire d'abord, et en faveur du propriétaire ensuite. Le premier, en effet, doit rentrer en possession d'une somme payée par lui d'avance, pour une jouissance que l'expropriation va désormais empêcher de réaliser; le second éprouve aussi un préjudice, car, pendant toute la durée du bail, il sera privé des revenus d'une somme qui peut souvent être importante; il y a donc double utilité qu'une pareille branche d'indemnité soit présentée par les deux parties intéressées, et cependant, nous croyons le savoir, on ne s'explique jamais sur ces choses devant le jury d'expropriation.

Voici les faits :

MM. David et Fatio, aux droits desquels est aujourd'hui M^{rs} veuve Ginot, ont pris à location de M. Blanc, en 1850, des terrains derrière le Château-d'Eau, au prix annuel de 16,000 francs, et ils ont payé une année d'avance, imputable sur la dernière année de jouissance. L'expropriation a dénoué ce contrat. M^{rs} Ginot a demandé une indemnité pour le tort qu'elle éprouvait, sans parler en quoi que ce soit des 16,000 francs par elle payés d'avance. M. Blanc, sans parler non plus de ces 16,000 francs, a porté, dans son état de location présenté à la Préfecture de la Seine,

JUSTICE CRIMINELLE
 COUR DE CASSATION (chambre criminelle).
 Présidence de M. Laplagne-Barris.
 Bulletin du 20 août.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — LECTURE. — CHEF DU JURY. — REMPLACEMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La lecture de la déclaration du jury par un autre juré que le chef du jury n'entraîne pas la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation, parce que ce juré remplaçant n'aurait pas été désigné par les autres jurés et que ce serait à l'audience même que le chef du jury l'aurait chargé de faire cette lecture; en effet, il est de principe que lorsque, pour une cause quelconque, le chef du jury est empêché de faire la lecture de la déclaration du jury, un autre juré peut la faire, et alors cette lecture faite en présence des autres jurés et sans réclamation de leur part implique, de la part du chef du jury, délégation; de la part du juré remplaçant, consentement; et de la part du jury entier, une désignation suffisante, ainsi que l'exige, d'ailleurs, sous peine de nullité, l'article 342 du Code d'instruction criminelle.

Lorsque les Cours d'assises prononcent une peine perpétuelle ou la peine de mort, elles ne doivent pas pro-

COURS D'EAU. — SERVITUDE PAR DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — TRAVAUX. — PRÉJUDICE NON SÉRIEUR. — RÉGLEMENT D'EAU.

I. Lorsque, par la destination du père de famille propriétaire à la fois d'un château et d'un moulin, l'excédant des eaux, après les besoins de l'usine satisfaits, a été amené dans le parc du château pour l'entretien de bassins et de cascades, il ne peut être rien fait par le propriétaire du moulin vendu séparément du château qui diminue l'usage de la servitude ou la rende plus incommode. Mais le propriétaire du château n'est pas fondé à se plaindre des travaux exécutés par le propriétaire du moulin, si ces travaux, d'après une appréciation d'experts homologuée par la justice, n'ont eu pour objet et pour effet que d'améliorer le cours des eaux dans l'intérêt de son usine, et sans causer aucun dommage sérieux au propriétaire du château. Déclarer qu'aucun dommage sérieux n'est résulté de l'exécution des travaux, c'est dire, équivalement, que le dommage allégué n'est pas appréciable; or, là où un préjudice ne peut être apprécié, il est vrai de dire qu'il n'existe pas.

II. Un décret par lequel le chef de l'Etat avait, en 1851, réglé, arrière du propriétaire du château, les dimensions de l'aqueduc du moulin et imposé certaines conditions d'entretien au propriétaire de ce moulin, a pu n'être pas considéré comme un règlement d'eau dans le sens de l'art. 645 du Code Napoléon. Un règlement d'eau ne peut résulter que d'une convention ou d'un arrêté administratif réglant l'usage des eaux entre les parties. Ainsi, il a pu être jugé que le décret de 1851, étranger au propriétaire du château, ne pouvait être invoqué par lui contre le propriétaire du moulin comme règle de leur jouissance respective des eaux du canal.

COMMUNAUTÉ. — FEMME. — PRÉLÈVEMENT DE SES REPRISES. — PRIVILÈGES. — PRÉFÉRENCE.

La femme qui a stipulé dans son contrat de mariage qu'elle reprendrait ses biens propres francs et quittes de toutes dettes et charges de la communauté, peut-elle exercer le prélevement de ses reprises par privilège et préférence à l'exclusion des créances de la communauté ? Jugé négativement par arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 5 mai 1857.

Le pourvoi a dû être renvoyé à la chambre civile déjà saisie de la même question par de précédents arrêts d'admission.

M. Silvestre, rapporteur; conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Leroux.

SUCCESSION. — ADMINISTRATION. — VENTE À L'AMIABLE.

I. Une Cour impériale a pu, malgré l'opposition de l'un des héritiers d'une succession dans laquelle leur mère était intéressée pour une part, la charger de l'administration de la succession, s'il a été reconnu par les juges de la cause que sa gestion ne pouvait compromettre en rien les intérêts communs.

II. Cette même Cour impériale a pu, après avoir ordonné que la vente des coupes de bois serait faite aux enchères publiques, conformément aux art. 945 et 952 du Code de procédure, les parties n'étant pas d'accord, autoriser l'administrateur des biens, dans la prévision d'une tentative inutile d'adjudication, à vendre les coupes de bois à l'amiable. L'héritier opposant n'est pas fondé à se plaindre dans ce cas à l'arrêt la violation des art. 945 et 952 du Code précité, puisque cet arrêt a commencé par rendre hommage aux prescriptions de la loi et que la vente à l'amiable ne doit venir qu'en seconde ligne, après une tentative infructueuse d'adjudication publique. En cela l'arrêt n'a fait que concilier le vœu de la loi et l'intérêt de toutes les parties.

III. L'héritier opposant ne peut se plaindre de ce que l'adjudication n'a pu avoir lieu, lorsqu'il est constaté que c'est par son fait qu'elle ne s'est pas réalisée ; lorsque, par exemple, il résulte de l'arrêt attaqué, qu'il faut attribuer la cause de cette non-réalisation à un appel qu'il a

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).
 Présidence de M. de Vergès.
 Audience du 8 août.

EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ. — PROPRIÉTAIRE. — LOCATION. — LOYERS PAYÉS D'AVANCE. — RÉPÉTITION.

Cette affaire, dont nous ne rendons qu'un compte très sommaire, parce qu'aucune question de principe ne s'y trouve engagée, prouve l'utilité qu'il y a à s'expliquer clairement devant le jury d'expropriation sur tous les éléments d'appréciation qu'on lui soumet pour fixer l'indemnité qu'on réclame et sur toutes les différentes espèces de torts que l'expropriation va causer et que l'indemnité doit réparer.

Ainsi, les loyers payés d'avance doivent servir de base à un double chiffre d'indemnité en faveur du locataire d'abord, et en faveur du propriétaire ensuite. Le premier, en effet, doit rentrer en possession d'une somme payée par lui d'avance, pour une jouissance que l'expropriation va désormais empêcher de réaliser; le second éprouve aussi un préjudice, car, pendant toute la durée du bail, il sera privé des revenus d'une somme qui peut souvent être importante; il y a donc double utilité qu'une pareille branche d'indemnité soit présentée par les deux parties intéressées, et cependant, nous croyons le savoir, on ne s'explique jamais sur ces choses devant le jury d'expropriation.

Voici les faits :

MM. David et Fatio, aux droits desquels est aujourd'hui M^{rs} veuve Ginot, ont pris à location de M. Blanc, en 1850, des terrains derrière le Château-d'Eau, au prix annuel de 16,000 francs, et ils ont payé une année d'avance, imputable sur la dernière année de jouissance. L'expropriation a dénoué ce contrat. M^{rs} Ginot a demandé une indemnité pour le tort qu'elle éprouvait, sans parler en quoi que ce soit des 16,000 francs par elle payés d'avance. M. Blanc, sans parler non plus de ces 16,000 francs, a porté, dans son état de location présenté à la Préfecture de la Seine,

JUSTICE CRIMINELLE
 COUR DE CASSATION (chambre criminelle).
 Présidence de M. Laplagne-Barris.
 Bulletin du 20 août.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — LECTURE. — CHEF DU JURY. — REMPLACEMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La lecture de la déclaration du jury par un autre juré que le chef du jury n'entraîne pas la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation, parce que ce juré remplaçant n'aurait pas été désigné par les autres jurés et que ce serait à l'audience même que le chef du jury l'aurait chargé de faire cette lecture; en effet, il est de principe que lorsque, pour une cause quelconque, le chef du jury est empêché de faire la lecture de la déclaration du jury, un autre juré peut la faire, et alors cette lecture faite en présence des autres jurés et sans réclamation de leur part implique, de la part du chef du jury, délégation; de la part du juré remplaçant, consentement; et de la part du jury entier, une désignation suffisante, ainsi que l'exige, d'ailleurs, sous peine de nullité, l'article 342 du Code d'instruction criminelle.

Lorsque les Cours d'assises prononcent une peine perpétuelle ou la peine de mort, elles ne doivent pas pro-

noncer la contrainte par corps pour le recouvrement des frais; cette dernière condamnation est inconciliable avec la condamnation principale.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Pierre Tauzin, contre l'arrêt de la Cour d'assises des Landes, du 18 juillet 1857, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat suivi de vol.

Mais cassation *parte in quâ*, et par voie de retranchement seulement, de la disposition de l'arrêt qui a déterminé la durée de la contrainte par corps.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. de Royer, procureur général, conclusions conformes; M. le procureur général a cependant soumis à la Cour une observation au sujet de la question relative à la contrainte par corps. Ce magistrat a fait remarquer que, par l'effet d'une commutation possible de la peine de mort en une peine temporaire, la disposition de l'arrêt sur la contrainte par corps aurait sa raison d'être, et que, par suite, l'arrêt de la Cour d'assises des Landes aurait pu échapper à la cassation, s'il avait prononcé cette contrainte par corps éventuellement seulement.

Plaidant, M^e Jager-Schmidt, avocat désigné d'office.

JURY DE LA SESSION. — THIRAGE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL. — CONSTATATIONS DU PROCES-VERBAL. — DROIT DE DÉFENSE. — INTERPELLATION AUX JURÉS.

Le procès-verbal du tirage du jury de la session qui énonce que ce tirage a eu lieu par le président du Tribunal de première instance, à l'audience publique du Tribunal, en présence du ministre public et du greffier, implique suffisamment qu'il a eu lieu en présence du Tribunal régulièrement et légalement composé; d'ailleurs, cette constatation faite dans les termes mêmes de la loi du 13 juin 1853 est suffisante pour la constatation régulière de l'accomplissement des formes prescrites par la loi.

Aucune nullité ne peut résulter de ce que le président de la Cour d'assises aurait, avant de prononcer la clôture des débats, demandé aux jurés s'ils avaient besoin de quelques renseignements, ou s'ils avaient quelques questions à faire, sans avoir donné la parole à l'accusé, après cette interpellation aux jurés; d'ailleurs, la nullité est d'autant moins possible que la réponse du jury aux questions du président a été négative.

La même erreur de droit a été commise par la même Cour d'assises dans cette affaire, sur la question relative lement intervenue.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean Larrieux, contre l'arrêt de la Cour d'assises des Landes, du 23 juillet 1857, qui l'a condamné à la peine de mort, pour assassinat suivi de vol.

M. Caussin de Perceval, conseiller-rapporteur; M. de Royer, procureur-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Mimerel, avocat désigné d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1^o de Sauveur Gavaille, condamné par la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales à six ans de réclusion, pour attentat à la pudeur; — 2^o de Falice-Anne-Marie Rose, femme Cazès (Pyrénées-Orientales), six ans de travaux forcés, meurtre; — 3^o de Robert Jogerst (Somme), douze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 4^o de Odyle-Louis-Charles Rigaux (Somme), douze ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 5^o de Marie Percheron, femme Courtois (Seine), douze ans de travaux forcés, infanticide; — 6^o de Noël-Florine et Caroline-Victoire Léger (Somme), vingt ans de travaux forcés, meurtre; — 7^o de Bonaventure Viliate (Pyrénées-Orientales), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8^o de Antoine-Théodore Poucy (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale d'Aix), renvoyé aux assises des Bouches-du-Rhône, pour attentat à la pudeur.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

MEURTRE SUIVI DE VOL.

Nous avons fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux du 27 juin dernier, les détails du crime dont Pierre-Joseph Bugnon vient rendre compte aujourd'hui devant le jury.

Le sieur Pétrement, mécanicien, vivait depuis plus de trente ans avec une femme qui passait aux yeux de tous pour sa femme légitime. Ils étaient tous les deux plus que sexagénaires, et habitaient le rez-de-chaussée et le premier étage de la maison rue Neuve-Popincourt, 10.

Le 25 juin dernier, M. Pétrement avait laissé sa femme seule dans la boutique et il était monté se coucher. Le lendemain matin, vers quatre heures, en se réveillant, il fut étonné de ne pas trouver sa femme près de lui, et il descendit, fort inquiet, dans la boutique où il se heurta contre le cadavre de cette femme.

Elle avait été assassinée dans la soirée ou dans la nuit. L'autorité fut avertie, et de l'examen auquel on se livra il résulta deux choses : la première, c'est que la mort était le résultat de la strangulation; la seconde, c'est que l'assassinat ou le meurtre avait été suivi de vol. Une centaine de francs avaient disparu du comptoir.

L'auteur de ce crime fut immédiatement recherché et découvert : c'était l'accusé Pierre-Joseph Bugnon, neveu de la belle-sœur de Pétrement, et admis dans la fréquentation familière de la maison. Livré au plaisir et à la dissipation, il ne trouvait pas dans son travail les ressources suffisantes pour faire face à ses dépenses, et il avait souvent recours à la femme Pétrement, qui lui donnait de temps en temps quelque petite somme.

Il fit des aveux complets à l'instant même de son arrestation. Il était venu le 25 juin, vers neuf heures du soir, demander de nouveau de l'argent, qui lui avait été refusé. Une discussion s'était élevée, pendant laquelle, saisissant la dame Pétrement par le cou, il l'avait étranglée, sans avoir l'intention de commettre ce crime. Elle était tombée sans pousser un cri, et alors il avait pris dans le comptoir les 100 francs dont la disparition a été constatée.

En présence de semblables aveux, il ne pouvait y avoir lieu à de longs débats.

Bugnon est un jeune homme qui a vingt ans à peine. Il est vêtu avec une certaine recherche, et assez bien de sa personne, ce qu'il paraît n'avoir pas ignoré; car, le jour même du crime, il avait fait faire, pour le prix de 20 fr., sa photographie qu'il destinait à une cuisinière de Passy, avec qui il avait des relations intimes. On trouve au dossier (singulière préoccupation dans un pareil moment), une lettre par lui écrite le 27 juin, datée du dépôt de la préfecture, et adressée à cette cuisinière, lettre dans laquelle il lui recommande d'aller retirer son portrait des mains du photographe!

Il a renouvelé ses aveux à l'audience.

M. l'avocat-général Barbier a soutenu l'accusation. M^e Fontaine a présenté la défense.

Déclaré coupable sur le chef de meurtre et sur celui de vol ayant accompagné le meurtre, Bugnon aurait été condamné à la peine de mort si le jury n'avait pas admis des circonstances atténuantes en sa faveur.

La Cour, abaissant la peine de deux degrés, l'a condamné à vingt années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. de Charnacé.

Audience du 20 août.

M. BOGAGE CONTRE M. EUGÈNE DE MIRECOURT. — DIFFAMATION.

Nous avons fait connaître la condamnation prononcée le 18 juin dernier par la 7^e chambre correctionnelle, contre le sieur Eugène Jacquot, dit de Mirecourt, pour diffamation envers M. Borage, artiste dramatique, dans la biographie de cet artiste.

Le sieur de Mirecourt a interjeté appel de ce jugement.

Le 7 juillet, avant que la Cour n'eût statué sur cet appel, il publiait dans le journal les Contemporains, dont il est rédacteur en chef, un article sous forme de lettre à MM. les conseillers de la Cour impériale, article que M. Borage a trouvé diffamatoire pour lui et qui a motivé, de sa part, une nouvelle plainte, par suite de laquelle M. de Mirecourt était cité devant la 7^e chambre, présidée par M. de Charnacé. M. Blondeau, imprimeur du journal les Contemporains, est cité comme complice.

Comme hier, devant la 6^e chambre, où il était appelé pour répondre à trois plaintes en diffamation, le sieur Jacquot, dit de Mirecourt, fait défaut.

M. le président : Nous avons reçu une lettre du secrétaire de M^e Nogent-Saint-Laurens, retenu en ce moment à la Cour d'assises d'Oran. M^e Nogent pourrait plaider à huitaine et fait demander la remise à cette époque.

M^e Liouville : C'est toujours la même chose; nous nous y attendions.

M. Blondeau : M^e Lachaud, mon défenseur, est parti hier; je me vois forcé de faire défaut.

M^e Liouville : Ces messieurs pourront former opposition au jugement par défaut; toujours des remises. Cela arrive continuellement devant la Cour comme devant le Tribunal. Hier, devant la 6^e chambre, on en a fait autant, et c'est par défaut qu'on a jugé.

Le Tribunal retient l'affaire et entend M^e Liouville pour M. Borage, et M^e l'avocat impérial Roussel.

M. le président : Le Tribunal voudrait savoir si le jugement Mirès est définitif?

M^e Liouville : Non, monsieur le président, aucun jugement n'est définitif; les jugements Mirès et Borage ont été frappés d'appel.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Donne défaut contre Jacquot, dit de Mirecourt, et Blondeau, non comparants, quoique régulièrement cités, et pour le profit, statuant sur la plainte de Borage :

« Attendu que l'article inséré dans le numéro du journal les Contemporains du 7 juillet 1857, intitulé : « Lettre d'un biographe, et signé Eugène de Mirecourt, reproduit les articulations que le Tribunal, par jugement du 18 juin dernier, a reconnues diffamatoires, notamment celles relatives à l'emploi fait par Borage de la subvention qui lui était allouée comme directeur de l'Odéon, à la proposition par lui faite de jouer en vingt points au billard la divinité du Christ, et aux faits concernant la demoiselle Borage ;

« Que la forme justificative sous laquelle ces allégations sont présentées ne saurait leur enlever le caractère diffamatoire, et qu'ainsi, en insérant dans ledit article ces articulations qui portent atteinte à l'honneur et à la considération de Borage, Jacquot, dit de Mirecourt, s'est, de nouveau, rendu coupable du délit de diffamation, prévu et puni par l'article 18 de la loi du 17 mai 1819 ;

« Attendu que, dans le même article, Jacquot prodigue encore l'injure à Borage, en le traitant, notamment, d'impie et d'ambitieux vulgaire, sans morale et sans foi, termes de mépris qui constituent le délit d'injures prévu et puni par l'article 19 de la même loi ;

« En ce qui touche Blondeau, imprimeur :

« Attendu qu'il s'est rendu complice des délits d'injures et de diffamation ci-dessus spécifiées, en fournissant sciemment à Jacquot, dit de Mirecourt, le moyen de les commettre, et qu'en présence de la condamnation précédemment prononcée contre Jacquot, dit de Mirecourt, sur la première plainte de Borage, il s'est rendu complice des délits d'injures et de diffamation ci-dessus spécifiés, au profit de la suppression du journal les Contemporains :

« Attendu que l'art. 32 du décret du 17 février 1832 porte que deux condamnations pour délit ou contravention, dans l'espace de deux ans, entraînent de plein droit la suppression du journal dont les gérants ont été condamnés; mais que cette suppression, qui ne peut être considérée comme une réparation civile, ne saurait être demandée par la partie plaignante ;

« Attendu que si elle est requise par le ministère public, il n'est pas justifié en fait que les précédentes condamnations prononcées contre Jacquot, dit de Mirecourt, à raison d'articles insérés dans le journal les Contemporains, soient devenues définitives ;

« Que, dans ces circonstances, la suppression dudit journal ne saurait être, quant à présent, ordonnée ;

« Faisant application des art. 18 de la loi du 17 mai 1819, 59 et 60 du Code pénal ;

« Condamne Jacquot, dit de Mirecourt, à trois mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende ;

« Condamne Blondeau à deux mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende ;

« Statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Considérant que Borage a éprouvé, par suite des diffamations et injures ci-dessus spécifiées, un dommage que le Tribunal peut apprécier et qu'il convient de lui en accorder la réparation ;

« Condamne Jacquot, dit de Mirecourt, et Blondeau, solidairement et par corps, à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2,000 fr. ;

« Ordonne, conformément à l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819, la destruction du numéro du journal les Contemporains en date du 7 juillet 1857 ;

« Ordonne l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement, au choix de Borage et aux frais de Jacquot et de Blondeau ;

« Dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, d'ordonner la suppression du journal les Contemporains ;

« Condamne Jacquot, dit de Mirecourt, et Blondeau solidairement aux dépens ;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LISIEUX.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bourdon.

Audiences des 10 et 11 août.

AFFAIRE CANU. — L'ALLIANCE DES FAMILLES, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES POUR L'EXONÉRATION DU SERVICE MILITAIRE. — ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE.

Un sieur Paul Canu, après avoir été successivement menuisier, cafetier, artiste vétérinaire et agent de remplacements militaires, fonda à Lisieux, en 1851, une société ayant pour titre l'Alliance des Familles; il s'intitula directeur général de cette société, fit imprimer des statuts, lança des prospectus, nomma des inspecteurs et des agents, et s'installa dans un appartement qu'il fit meubler avec une grande élégance. Des plaintes étant parvenues au ministère public à la fin de 1856 et au commencement de 1857, sur la manière dont Canu remplissait ses engagements, une instruction dut être suivie; cette instruction amena l'arrestation de Canu et de deux de ses agents, Fouët et Salerne. Ces deux individus étaient dans la misère; Fouët avait été renvoyé de Paris par arrêté du préfet de police pour ses débauches et sa conduite honteuse; Salerne, après avoir eu une position honorable dans une administration publique, l'avait volontairement quittée et vivait dans le désordre.

Les livres furent saisis et confiés à un expert; là régnait

le plus grand désordre. Pendant les quatre années de sa gestion, il fut constaté que Canu avait retenu sur les différentes répartitions qu'il devait faire aux pères de famille une somme de 15,000 francs au moins, ce qui constituait des abus de confiance; de plus, par l'instruction, on acquit la certitude que la plupart des souscriptions recueillies par Canu et ses agents l'avaient été au moyen de fausses qualités d'agents du gouvernement et de manœuvres frauduleuses tendant à faire croire qu'ils représentaient une société autorisée par le gouvernement; que les prospectus portaient des noms de magistrats, d'ecclésiastiques et de gens honorables qui n'avaient pas été consultés pour donner leur adhésion, ou qui y figuraient malgré leurs protestations. A l'aide d'une audace et d'un cynisme étonnés, de nombreuses souscriptions avaient été recueillies. Canu et Fouët avaient exploité les environs de Lisieux; Salerne avait exploité les environs du Havre et de Houllier; à tous les souscripteurs, ils faisaient croire que, moyennant une bien faible somme, des annuités insignifiantes, ils arriveraient à avoir des sommes plus que suffisantes pour exonerer leurs enfants à l'époque du tirage; puis ils leur faisaient signer des billets à ordre représentant le dixième de la souscription, pour frais, disaient-ils, d'acte et d'enregistrement, et 5 francs pour frais de police. Plus tard, il fut encore perçu, par le directeur, une somme de 12 pour 100 sur le montant de la somme à répartir, plus 2 1/2 pour 100 pour le receveur de la société; ce qui faisait en définitive 25 pour 100 que l'administration arrivait à percevoir sur les souscripteurs.

Canu avait inséré dans ses statuts qu'un comité de surveillance, composé de pères de famille, serait chargé de sauvegarder les intérêts de tous; les fonctions de ce conseil paraissaient sérieuses dans le principe; il avait parmi ses membres des gens honorables; mais bientôt ces personnes donnèrent leur démission, en voyant de quelle manière procédait Canu. Alors il prit des gens illettrés qui n'assistaient pas aux séances, et chez lesquels les registres étaient portés pour qu'ils y apposassent leur signature; plus tard encore, pour trouver des gens plus faciles, il était accordé 5 francs à chaque membre présent.

C'est à raison de tous ces faits que Canu, Fouët et Salerne comparaissaient devant le Tribunal de Lisieux, sous la prévention d'escroqueries et d'abus de confiance.

Cent-vingt témoins à charge sont venus révéler au Tribunal les manœuvres dont il avait été fait usage à leur égard pour arriver à les tromper; tous croyaient, en souscrivant, qu'ils traitaient avec le gouvernement.

Canu n'a opposé que des dénégations à tous ces témoignages; il a prétendu qu'il était l'objet d'odieuses machinations ourdies par des compagnies rivales; mais des témoins cités à sa requête sont venus dire au Tribunal qu'à eux aussi Canu et ses agents se disaient autorisés par le gouvernement.

M. Emile de Wimpffen, procureur impérial, retrace à grands traits, dans un énergique réquisitoire, les faits de cette grave affaire, et il termine ainsi :

Maintenant, messieurs, notre tâche est terminée; vous allez décider du sort de ces trois hommes, tous coupables, mais à des degrés bien différents. Salerne et Fouët, complices de Canu, exploitant en son nom et gagnant ainsi le pain de chaque jour qu'ils arrachaient difficilement à la cupidité du maître. Sortis l'un et l'autre des voies honnêtes de la société, ils ont vendu pour un misérable salaire leur conscience à Canu et sont devenus les comparses de cette comédie du mensonge et de l'escroquerie. Qu'ils soient donc flétris d'une condamnation qu'ils ont méritée, mais leur part dans le juste châtiment que la société inflige au coupable doit être en raison de sa culpabilité.

Quant à Canu, chef de cette société, inventeur de ce système d'exploitation, de Canu qui marchait incessamment à de nouvelles conquêtes, ou plutôt à de nouvelles victimes, c'est sur lui que nous appelons votre juste sévérité. Organe de la société, organe de ces malheureux pères de famille dépouillés au nom de leur tendresse filiale, nous venons vous demander toutes les rigueurs de la loi pour cet homme qui s'est égaré, par un amour immodéré de richesses et sans pouvoir invoquer l'influence de l'entraînement du mauvais exemple.

N'oubliez pas, messieurs, que vous êtes dans des jours où de pareils exemples sont d'une fréquence si grande que la justice, cette colonne si solide de l'ordre social, doit user de toute sa sévérité contre les ennemis de la civilisation, contre ces exploitateurs des classes laborieuses.

Cette condamnation sera donc une juste peine, mais en même temps une haute leçon de moralité pour ceux que le respect de Dieu et le sentiment de l'honneur ne sauraient retenir dans les voies de la probité.

M^e Blanche, du barreau de Caen, malgré les difficultés que présentait la défense de Canu, a, par des paroles éloquentes, tenté de soustraire son client à toute la rigueur de la loi.

M^e Goupil, avocat, a présenté la défense de Fouët et a plaidé pour ses confrères la question de droit que présentait cette affaire.

M^e Tavigny, avocat, à son tour, a habilement défendu le nommé Salerne.

Le Tribunal a condamné Canu à deux ans d'emprisonnement, et Fouët et Salerne à un an et un jour de la même peine, et chacun en 50 fr. d'amende et solidairement aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences publiques des 4 et 24 juillet; — approbation impériale du 23 juillet.

BIENS COMMUNAUX. — AFFECTATIONS PÉRENNELLES FAITES PAR L'ÉDIT DE JUIN 1769. — CHANGEMENT DE MODE DE JOUISSANCE. — RESPECT DES AFFECTATIONS DE 1769.

En 1769, dans le but de favoriser la culture, de provoquer des travaux de défrichement et de dessèchement des biens appartenant aux communes, par la certitude d'une longue et paisible possession, des édits du roi autorisèrent les communes de plusieurs provinces à opérer le partage de leurs biens entre les habitants. Un édit de juin 1769 fut rendu pour appliquer ce régime à la province des trois évêchés de Metz, Toul et Verdun. D'après cet édit, les délibérations des communes décidant le partage devaient être signées par les deux tiers des habitants. Les parts étaient indivisibles, inaliénables et insaisissables. Aucune personne non domiciliée dans la commune n'en pouvait posséder une. Aucun habitant ne pouvait en réunir deux. L'édit admettait l'hérédité en ligne directe. Le détenteur ne pouvait tester qu'en faveur de l'un de ses enfants tenant ménage. A défaut de dispositions testamentaires, la part échait à l'un des enfants établis. Les parts vacantes devaient faire retour à la commune, sauf aux plus anciens habitants non pourvus à en réclamer l'attribution.

La commune d'Ennery (Moselle) s'est soumise à ce régime et a procédé à un partage de ses biens communaux. Mais, en 1853, elle crut qu'il lui serait plus avantageux de faire un nouveau partage de ces biens. Ce partage fut approuvé par un arrêté du préfet du 20 juillet 1853. Mais un certain nombre d'habitants ayant prétendu avoir des droits privatifs sur les biens dont ils étaient détenteurs, un décret rendu au contentieux du Conseil d'Etat le 14

juin 1855 annula cet arrêté pour excès de pouvoirs, et renvoya devant l'autorité compétente pour faire déterminer les conséquences du partage opéré en exécution de l'édit de 1769.

Le préfet renvoya l'affaire devant le conseil de préfecture. Ce Tribunal déclara que les dispositions de l'édit de 1769 qui ont consacré au profit des apportionnés l'hérédité en ligne directe et le droit de tester en faveur de l'un de leurs enfants, ne leur ont pas par cela même attribué la propriété pleine et entière de leurs lots; qu'en effet, ces lots sont inaliénables et insaisissables entre leurs mains et font retour à la commune, en cas de vacance; que celle-ci en est donc seule propriétaire, et qu'elle est portée à ce titre sur le rôle des contributions et paie les impôts; que l'édit dont il s'agit a été rendu dans le même esprit que d'autres édits de la même espèce relatifs à des provinces voisines, et que ces derniers, rédigés d'une manière plus précise, ont disposé formellement que les apportionnés jouiraient de leurs lots en usufruit seulement; qu'on doit en conclure que c'est ainsi que doit être entendu également l'édit de 1769. Par ces motifs, le conseil de préfecture décida, par arrêté du 5 octobre 1855, que les réclamants n'avaient pas sur les parts dont ils étaient détenteurs de droits privatifs, s'opposant à ce que la commune changeât le mode de jouissance commune des biens communaux.

Cet arrêté a été déféré au Conseil d'Etat.

Un décret rendu au contentieux le 24 avril 1856 avait reconnu qu'à l'Empereur seul, en son Conseil d'Etat, appartenait le droit d'interpréter l'édit de 1769, et que cet édit avait conféré aux détenteurs des lots partagés sous l'empire de ses dispositions des droits irrévocablement acquis, dans les limites et sous les conditions énoncées dans cet édit. Le Conseil d'Etat a maintenu sa jurisprudence par le décret suivant :

- « Napoléon, etc.,
- « Vu l'édit du roi du mois de juin 1769 portant règlement pour le partage des biens communaux dans les trois évêchés;
- « Vu les lois des 10 juin 1793 et 9 ventôse an XII, les arts du Conseil d'Etat approuvés les 29 mai 1808 et 18 juin 1809, les décrets des 9 brumaire et 4^o jour complémentaire de l'an XIII, la loi du 18 juillet 1837, et le décret du 23 mars 1832;
- « Ouï M. Aubernon, maître des requêtes, en son rapport;
- « Ouï M^e Maucier, avocat des sieurs Bussienne et autres, et M^e Fabre, avocat de la commune d'Ennery, en leurs observations;
- « Ouï M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;
- « Considérant que, devant le conseil de préfecture, les sieurs Bussienne et consorts ont prétendu que l'édit du mois de juin 1769 s'était proposé, en autorisant le partage perpétuel et définitif des biens communaux, de constituer à leur profit sur lesdits biens des droits acquis et irrévocables; que la commune d'Ennery a soutenu, au contraire, que cet édit n'avait eu pour but que d'établir un mode de jouissance révoquée, qu'en présence de ces prétentions opposées, il y avait lieu d'interpréter l'édit de juin 1769;

« Considérant qu'il n'appartient qu'à nous, en notre Conseil d'Etat, de déterminer le sens et la portée d'un acte émané de l'autorité souveraine; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a, par interprétation de cet édit, apprécié la nature des droits auxquels il a donné naissance;

« Au fond :

« Considérant que l'édit de juin 1769, qualifié de perpétuel et irrévocable, a été rendu dans le but de provoquer, par la certitude d'une longue et paisible possession, des travaux de défrichement et de dessèchement; qu'il a institué une jouissance individuelle et héréditaire, et a déterminé limitativement les cas dans lesquels les lots attribués par le partage faisaient retour à la commune; que, de ces circonstances, il résulte que les habitants, aujourd'hui pourvus de lots provenant de partages opérés sous l'empire des dispositions de l'édit, ne peuvent être considérés comme réduits à une jouissance précaire et révoquée au gré de la commune; que si celle-ci a conservé, aux termes de l'édit, certains droits sur ces lots, et si notamment elle peut, à la condition d'y être régulièrement autorisée, changer le mode de jouissance des biens communaux, elle n'a pu, en conséquence, prétendre jusqu'à l'époque du retour et à faire cesser immédiatement une jouissance qui n'a été soumise par l'édit qu'à certains cas déterminés d'extinction;

« Considérant que la commune d'Ennery oppose pour la première fois, devant nous, au pourvoi des sieurs Bussienne et consorts une exception tirée de ce que les partages, en vertu desquels ceux-ci détiennent leurs lots, n'auraient pas été faits sous l'empire des dispositions de l'édit de 1769, ou n'auraient été opérés irrégulièrement, et seraient par conséquent sans valeur;

« Considérant qu'aux termes des lois susvisées, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer, sauf recours devant nous, en notre Conseil d'Etat, sur les contestations qui s'élevaient entre les communes et les copartageants sur l'existence et la validité des partages de biens communaux autorisés ou postérieurs à la loi du 10 juin 1793; que, des lors, l'exception dont il s'agit ne peut être portée directement devant nous;

« Art. 1^{er}. L'arrêt du conseil de préfecture du département de la Moselle en date du 5 octobre 1855 est annulé;

« Art. 2. Il est déclaré que l'édit de juin 1769 confère aux détenteurs des lots partagés, sous l'empire de ses dispositions, des droits irrévocablement acquis sur lesdits lots, dans les limites et sous les conditions énoncées dans cet édit;

« Art. 3. Les conclusions de la commune d'Ennery sont rejetées;

« Art. 4. La commune d'Ennery est condamnée aux dépens. »

Cette jurisprudence est importante, puisqu'elle intéresse la propriété des communaux de plusieurs départements, non seulement dans l'ancienne province des trois évêchés, mais encore dans d'autres provinces voisines auxquelles des édits semblables avaient été appliqués.

CHRONIQUE

PARIS, 20 AOUT.

La Cour de cassation, chambre criminelle, dans une audience d'aujourd'hui, présidée par M. le président Lapierre-Barris, a rejeté les pourvois des trois condamnés à mort suivants :

1^o De Pierre Tauzin, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises des Landes, du 18 juillet 1857, pour assassinat suivi de vol;

2^o De Jean Larrieux, condamné à mort par arrêt de la même Cour d'assises des Landes, du 25 juillet 1857, pour assassinat suivi de vol;

Et 3^o de Guillaume Mazière, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, du 11 juillet 1857, pour assassinat.

Néanmoins les trois arrêts ci-dessus ont été cassés *parte in quâ*, et par voie de retranchement seulement, parce qu'ils ont prononcé une condamnation à la contrainte par corps contre les trois condamnés, condamnation inconciliable avec la peine de mort prononcée.

M. Ch. Baudelaire, homme de lettres, M. Poulet-Malassis, imprimeur, et M. Debroise, libraire, ont comparu devant la 6^e chambre correctionnelle, présidée par M. Dupaty, sous prévention d'offense à la morale religieuse et d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs; le premier en publiant un ouvrage intitulé les Fleurs du Mal, dont il est l'auteur, Poulet-Malassis en l'imprimant, et Debroise en l'éditant, le vendant et le mettant en vente.

M^e Chaix-d'Est-Ange fils a présenté la défense de M.

Ch. Baudelaire. Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Pinard, a rendu le jugement suivant :

En ce qui touche le délit d'offense à la morale religieuse : Attendu que la prévention n'est pas établie, renvoie les prévenus des fins des poursuites ;

En ce qui touche la prévention d'offense à la morale publique et aux bonnes mœurs :

Attendu que l'erreur du poète, dans le but qu'il voulait atteindre et dans la route qu'il a suivie, quelque effort de style qu'il ait pu faire, quel que soit le blâme qui précède ou qui suit ses peintures, ne saurait détruire l'effet funeste des tableaux qu'il présente au lecteur, et qui, dans les pièces incriminées, conduisent nécessairement à l'excitation des sens par un réalisme grossier et offensant pour la pudeur ;

Attendu que Baudelaire, Poulet-Malassis et Debroise ont commis le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, savoir : Baudelaire, en publiant ; Poulet-Malassis, en publiant, vendant et mettant en vente, à Paris et à Alençon, l'ouvrage intitulé : les Fleurs du Mal, lequel contient des passages ou expressions obscènes et immorales ;

Que lesdits passages sont contenus dans les pièces portant les n° 20, 30, 39, 80, 81 et 87 du recueil ;

Yu l'article 8 de la loi du 17 mai 1819, l'article 26 de la loi du 26 mai 1819 ;

Yu également l'article 463 du Code pénal ;

Condamne Baudelaire à 300 fr. d'amende ;

Poulet-Malassis et Debroise, chacun à 100 fr. d'amende ;

Ordonne la suppression des pièces portant les n° 20, 30, 39, 80, 81 et 87 du recueil ;

Et condamne les prévenus solidairement aux frais ;

Héritière d'un fonds de porteur d'eau qu'elle exploitait avec son mari, quand il vivait, la veuve Lapatat a bien failli n'avoir pas d'eau à boire pour le restant de ses jours, elle qui en a tant fourni aux autres.

Devenue veuve, elle a traité de sa clientèle avec un Auvergnat son compatriote, Jean-Antoine Costerat.

Or, une veuve illettrée, traitant avec un Auvergnat, double d'un agent d'affaires de bas étage, était quelque peu exposée ; elle le savait bien, aussi voulut-elle que le marché se traitât devant témoins.

On le conclut entre minuit et une heure du matin dans un cabaret de La Villette, en présence d'ivrognes attardés, auxquels on demanda de signer au contrat, ce à quoi ils consentirent moyennant une politesse de quelques livres.

Le matériel et la clientèle étaient vendus à Costerat, moyennant la somme de 700 fr., payables comptant. On se rend dans un autre cabaret ; là, Costerat prétend n'avoir que 200 fr. sur lui, mais il offre un billet de 500 fr. payable le lendemain.

La veuve accepte, les 200 fr. et le billet lui sont remis, et l'on va se coucher. Noire vendeuse, qui ne sait pas lire, s'empresse le lendemain matin d'aller montrer à un voisin le billet, dont il lui donne lecture ainsi qu'il suit :

Je m'engage à faire rentrer à Marie Lapatat la somme de cinq francs aussitôt que les affaires seront terminées.

Paris, le 13 mai 1857.

Signé : COSTERAT.

Comment, cinq francs ! s'écrie la veuve ; cinq cents, vous voulez dire ? — Non, répond le voisin, il y a cinq francs.

Voilà la brave femme éperdue, avec sa valeur de 5 fr. en portefeuille. Elle court chez son acquéreur, qui lui répond qu'il ne connaît pas ce billet-là, qu'il a acheté devant témoins le fonds 700 fr. payables comptant, qu'il a l'acte de vente dans sa poche, et qu'il entend entrer en possession du fonds.

Il lui fait même signifier par huissier d'avoir à lui livrer le matériel dans les vingt-quatre heures ; la veuve ne s'exécute pas, il la fait assigner devant le Tribunal de commerce.

Aujourd'hui, il comparait en police correctionnelle sous prévention d'abus de confiance, et continue à nier qu'il soit l'auteur du billet de 5 francs. Il fait citer les buveurs qui ont signé au contrat de vente ; ceux-ci déclarent, en effet, que le fonds a été vendu 700 francs payables comptant.

L'agent d'affaires, le sieur Delfan, a été cité comme complice de l'Auvergnat.

Tous deux prétendent que la veuve Lapatat ayant, après la vente de son fonds, trouvé un acquéreur qui le lui eût payé plus cher, a porté plainte contre eux pour faire annuler la vente.

M. le président fait faire à Costerat une copie du billet de 5 francs, et comparaison faite des deux écritures, on reconnaît qu'elles sont identiques.

Le Tribunal condamne l'Auvergnat et son homme d'affaires chacun à trois mois de prison et solidairement à 500 fr. de dommages-intérêts, à titre de restitution.

Après avoir été pendant quelque temps clerc de notaire, le jeune Paintendre s'imagina qu'il serait plus amusant de faire l'exercice du monarque que de copier sans cesse d'interminables inventaires. Un beau jour il planta la sa charge de quatrième clerc, et courut à la mairie pour y signer, au grand regret de ses parents, un engagement volontaire de sept années. Admis sous les drapeaux du 39^e régiment de ligne, il se fit remarquer autant par ses bonnes manières que par son intelligence, et sans autre protection que son propre mérite, il fut six mois après élevé au grade de caporal. Ce premier échelon du maréchalat lui inspira un grand sentiment de fierté qui le rendit hautain envers ses camarades et peu respectueux envers ses supérieurs. Evidemment l'ancien clerc de notaire faisait fausse route, il prenait la vie militaire au rebours de ce qu'elle doit être. Les punitions arrivèrent ; la salle de police ouvrit ses portes pour recevoir le jeune caporal ; et, cela arriva si souvent, que force fut au colonel de lui retirer les galons de laine qu'il lui avait confiés.

Dès ce moment la vie militaire n'eut plus de charmes, et Paintendre alla chercher des distractions en dehors de la caserne. Plusieurs fois il fut puni pour absence illégale, et tout récemment le maréchal commandant la division lui infligea, pour pareille faute, trente jours de détention cellulaire dans la maison d'arrêt. A peine sorti de prison, il recommença une nouvelle fugue et alla se loger dans un hôtel du quartier latin où il retrouva quelques anciens condisciples et passa avec eux une huitaine de jours, faisant joyeuse vie.

Cependant Paintendre n'oubliait pas que la loi militaire a des rigueurs et des lois inflexibles pour la désertion, mais il savait aussi que ces mêmes lois lui accordaient un délai de grâce de huit jours, avant d'être signalé et poursuivi pour désertion. C'est une interprétation sur ce délai qui a été cause de sa mise en jugement ; pendant sa détention, il avait été à même de connaître les dispositions de l'art. 1033 du Code de procédure civile, et dès lors il pensa qu'il avait huit jours francs à partir du lendemain de sa disparition, et qu'il lui suffirait de se présenter le neuvième jour pour n'être pas en dehors du délai légal.

Pour cette infraction, il espérait qu'il en serait quitte par une punition double de celle qu'il venait de subir. Ce fut de mauvais calcul qui le fit traduire devant le 2^e Conseil de guerre, sous l'inculpation du délit de désertion.

La première pièce lui par le greffier du Conseil a constaté que Paintendre avait abandonné son régiment, le 7 dans la journée du 15 à neuf heures du soir. Or, le capitaine, auteur de la plainte, prétendait que l'inculpé avait dépassé le délai de grâce ; les huit jours, en d'autres termes, les huit périodes de vingt-quatre heures, étaient expirées depuis le 15 à onze heures et demie du matin. En

conséquence, il demandait que le jeune engagé volontaire, qui se livrait depuis sa cassation du grade de caporal à de fréquentes absences, fût jugé par le Tribunal militaire.

M. le président, au prévenu : Vos chefs ont usé envers vous de beaucoup d'indulgence ; en raison de votre jeune âge, on vous a pardonné plusieurs absences, et vous retenez sans cesse dans la même faute. Reconnaissez-vous être sorti de votre quartier, le 7, à onze heures du matin ?

Le prévenu : Oui, mon colonel, à onze heures et demie, après l'appel.

M. le président : Et vous avez été arrêté après le délai de grâce, par la police, sur la réquisition d'un restaurateur, chez lequel vous avez fait, avec d'autres jeunes gens, un repas commandé par vous. Lorsque la carte, s'élevant à 148 francs, vous fut présentée, vous demandâtes du punch et des cigares. Pendant que l'on vous servait, vous acolytes prirent la fuite, et vous restâtes seul chez le traiteur. Sur le refus de paiement, la garde vint vous arrêter ; il était dix heures, ainsi vous étiez déserteur.

Le prévenu : Pardon, colonel, j'étais encore dans le huitième jour ; j'avais du temps jusqu'à minuit. J'allais rentrer à la caserne, lorsque le restaurateur m'a fait arrêter.

M. le président : Au délit de désertion, vous avez ajouté celui d'avoir pris, par fraude, à boire et à manger chez un habitant. Vous avez été bien audacieux ; n'ayant pas un sou dans votre poche, vous allez vous donner un luxueux dîner dans lequel vous buvez du vin à 10 francs la bouteille. Comment qualifier une pareille conduite ?

Le prévenu : Je croyais qu'un ami de ma famille, auquel j'ai adressé un billet vers la fin du dîner, viendrait me tirer d'embarras. Du reste, depuis mon emprisonnement le restaurateur a été payé intégralement.

Le Conseil, conformément au réquisitoire du commissaire impérial, a condamné Paintendre à trois années de travaux publics.

VARIÉTÉS

LES VACANCES JUDICIAIRES.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} août.)

II.

On est assez surpris, en essayant de rechercher dans l'ancienne législation française l'origine des vacances, de ne rencontrer que des incertitudes et de ne se trouver en présence d'aucun monument légal ou judiciaire qui permette de fixer historiquement les questions qui se rattachent à leur établissement. Avec un peu de réflexion, on comprend bientôt qu'il ne pouvait guères en être autrement.

En effet, l'organisation de la justice en France a été le résultat d'un laborieux enfantement. Ce n'est pas quand elle était ambulatoire, comme elle le fut d'abord, divisée en une multitude de juridictions à peu près indépendantes les unes des autres, comme elle le fut ensuite, qu'on peut espérer de ressaisir les traces certaines d'une institution qui ne peut avoir de caractère réel qu'en des temps plus rugueux. La justice d'ailleurs, dans les petits bailliages comme dans les sénéchaussées et vigneries inférieures du royaume, ne formait pas un corps ; elle n'était représentée que par un seul titulaire, qui dès-lors ne pouvait vaquer.

Il en était à peu près de même dans les grands bailliages. Le bailli, suivant l'importance des villes, avait un nombre plus ou moins considérable de conseillers (1) et de lieutenants (2) ; mais ce n'étaient que des membres adjoints, et le bailli ne cessait pas d'être le magistrat unique (3) au nom duquel s'intitulaient et s'expédiaient toutes les sentences et commissions émanées de son Tribunal.

Quant aux Parlements et aux Présidiaux, ils offraient, il est vrai, la réalité et ils sont restés comme les premiers exemples d'une grande organisation judiciaire ; mais on remarquera que les Parlements, comme les Présidiaux, avaient des origines différentes (4), qu'ils furent le résultat de créations successives à des époques souvent très éloignées les unes des autres (5), que pendant longtemps ils lurent non sédentaires (6), que leurs attributions variaient (7), et qu'il ne faut pas, par conséquent, en raison de ces diverses causes et de plusieurs autres encore, mettre en parallèle la fixité de nos règles modernes avec l'instabilité nécessaire et le peu d'uniformité surtout de quelques-unes de leurs institutions.

Cependant les vacances parlementaires ont existé ; elles sont même devenues célèbres par les souvenirs qui en subsistent encore. Les grands magistrats, dont les noms sont restés comme la plus haute représentation de l'honneur, de la science et de toutes les vertus qui doivent exister dans le juge, en jouissaient avec délices. Pour eux, c'était le moment de retourner à des études favorites, et de se délasser, dans la paix des champs, avec ces livres dont parle Horace et qu'il est si doux de relire sous l'épais feuillage des grands bois et à ces heures où on oublie toutes les sollicitudes et toutes les agitations de la vie. Mais si, comme nous l'avons dit, on se demande quel est l'acte législatif qui avait octroyé des vacances aux Parlements ou aux autres corps judiciaires, on ne le trouve point, soit avant, soit après la grande ordonnance de 1667 sur la procédure ; d'où la nécessité de conclure que les vacances étaient simplement d'usage et qu'elles s'étaient introduites peu à peu comme une habitude qui se rattachait par elle-même aux plus anciennes traditions judiciaires.

Léopold, duc de Lorraine, avait seul réglé l'époque et la durée des vacances de ses bailliages. L'article 19 de son ordonnance du mois de novembre 1707 est ainsi conçu :

« Les vacances de nos bailliages commencent à la fête de saint Mathieu (21 septembre) pour durer jusqu'à la Toussaints inclusivement, pendant lequel temps les délais sur-seoiront pour l'instruction des procès, et ne pourront être

(1 et 2) Conseillers en matière civile, lieutenants pour les affaires criminelles.

(3) Cela était absolument vrai dans le principe (Guyot, Répert. univ., v° Bailli). Mais dans la suite il y eut diverses modifications apportées aux pouvoirs des baillis (ordonnance du 12 juillet 1519, édit de septembre 1769 sur les affaires civiles, déclarations des 5 février 1549, 29 mai 1702, 5 février 1734, art. 28 pour les matières criminelles.)

(4) Les Parlements étaient créés à la suite de la réunion de quelque grande province à la France. On était obligé de mettre les règles de leur institution en harmonie avec le droit particulier des provinces et avec les idées qui avaient présidé à l'établissement des magistratures qu'ils remplaçaient.

(5) Il y a plusieurs siècles d'intervalle, par exemple, entre la création du Parlement de Paris (23 mars 1302) et du Parlement de Toulouse (décembre 1303), qui étaient les deux plus anciens, et la création des Parlements de Metz (janvier 1633), de Douai (1668), de Besançon (1674), et de Nancy (1773). Les Présidiaux remontent à l'édit de Henri II du mois de janvier 1534. En mars 1534, trente-deux Présidiaux furent créés pour le ressort du Parlement de Paris, et vingt-huit pour les Parlements de Normandie, de Bretagne, de Languedoc et de Guienne, ce qui faisait un total soixante Présidiaux. En 1685 et 1696, on augmenta leur nombre, qui fut porté jusqu'à cent.

(6 et 7) Pour tous ces détails, qui ne se rapportent que très indirectement au but que nous nous proposons, voir Guyot, Répert. univ., v° Parlements et Présidiaux ; Ferrière et Denizart aux mêmes mots.

« jugées aucunes affaires, sinon celles qui seront purement provisoires et qui requerront célérité, ensemble les affaires criminelles ; à l'effet de quoi restera toujours en ville dans nos bailliages de Nancy, Bar, Saint-Mihiel, Vosges et Allier, « magne, trois juges, et un juge au moins dans les autres « bailliages. »

Mais, en France, le législateur n'était point intervenu ; tout au contraire, le principe que c'était le juge qui donnait les vacances avait universellement prévalu. Le Parlement de Paris l'avait proclamé antérieurement à l'ordonnance de 1667, par un arrêt rendu pour Melun le 27 juillet 1641 ; il continua de le déclarer, postérieurement à cette ordonnance, par un autre arrêt rendu pour Moulins le 30 juillet 1766 (8).

Ainsi, il est bien certain que l'institution même des vacances ne procédait point d'une mesure uniforme et générale décrétée par l'autorité législative, mais qu'elle dépendait de diverses juridictions qui s'accordaient à elles-mêmes ce temps de repos en consultant probablement les opportunités particulières à leur ressort et en se conformant aux traditions suivies dans les différentes provinces. De là, l'impossibilité de déterminer exactement l'époque et la durée des vacances de chaque Parlement ou Présidial ; on peut seulement inférer d'une déclaration du roi, du 13 janvier 1682, dont nous parlerons bientôt, qu'aucune vacance n'était prise avant le 1^{er} septembre, et que celles qui avaient lieu le plus tardivement ne se prolongeaient pas au-delà de Noël.

Les usages du Parlement de Paris sont mieux connus (9).

On jugeait et on appointait à la grand-chambre et à la chambre des enquêtes jusqu'au septième jour de septembre. Le 8, jour de la Bonne-Dame, était férié par lui-même et ne comptait pas. Le 9, avait lieu l'ouverture solennelle de la chambre dite chambre des vacances, qui marquait en même temps le commencement des vacances, lesquelles se terminaient à la Saint-Martin (11 novembre), époque de la rentrée (10).

Tout cela résulte d'un édit du mois d'août 1669, dont nous devons nous occuper un peu. Il est à remarquer, en effet, que si, en ce qui concerne l'institution même des vacances, on ne rencontre, même à l'égard du Parlement de Paris, aucun acte émané du pouvoir royal consacrant ou déclarant leur établissement, comme cela avait eu lieu aux diverses époques du droit romain que nous avons parcourues, il en était tout autrement de la manière dont la justice devait être rendue pendant le temps des vacances et des matières dont elle pouvait connaître.

Sous ce double rapport, de très anciennes ordonnances, rappelées dans le préambule de l'édit du mois d'août 1669, avaient établi une chambre des vacances dont la compétence était exclusivement bornée aux procès criminels et aux affaires civiles personnelles dont l'intérêt ne dépassait pas mille livres (11).

Mais, peu à peu, cette compétence avait été singulièrement exagérée, et le but de l'édit du mois d'août 1669 fut précisément de remédier aux abus qui s'étaient introduits en définissant les affaires dont il serait limitativement permis de s'occuper en vacances, et qui, sans entrer dans de plus longs détails, consistaient simplement dans les causes du grand et du petit criminel, à l'exception du crime de rapt, des questions concernant l'état des personnes, des appellations comme d'abus, et des requêtes civiles, tant principales qu'incidentes.

« A l'égard du civil, continue l'édit, elle [la chambre des vacances] instruira et jugera, tant en première instance que par appel en l'audience, les matières sommaires ainsi qu'elles sont expliquées par les cinq premiers articles du « titre dix-septième de notre ordonnance du mois d'avril « 1667. »

Cette chambre des vacances, établie par le même édit, différait de nos chambres actuelles, en ce qu'elle ne tenait pas audience à certains jours déterminés à l'avance, mais qu'elle était permanente depuis le 9 septembre jusqu'au jour de Saint-Simon Saint-Jude (28 octobre) où elle devait abandonner ses séances et se préparer, par quelque repos, aux travaux judiciaires qui suivent la rentrée générale.

Le 9 septembre, jour de son ouverture, elle devait être présidée par le premier président en personne, et avec lui « le président qui sera en tour de tenir et qui seul conti- « nera de la présider pendant l'entière durée d'icelle. » Chaque année le roi, par lettres spéciales, désignait pour la chambre des vacances « l'un des présidents du « Parlement, à commencer par le second, et ainsi succes- « sivement d'année en année, les deux plus anciens con- « seillers laïcs et un conseiller de la religion prétendue « réformée, aussi successivement d'année en année, à « commencer par le plus ancien d'entre eux, le tout se- « lon l'ordre du tableau. »

« Le président et les conseillers nommés dans la créa- « tion ne pourront s'absenter durant la chambre des va- « cations sans avoir obtenu notre ordre par écrit ; et en « cas d'absence, maladie, ou légitime empêchement, au- « cun autre n'y sera subrogé (12). »

Des édits semblables furent rendus par chaque Parlement, mais il ne nous est pas possible, dans les limites de cet article, d'entrer dans tous les détails qu'ils contiennent, relativement à l'organisation et aux attributions différentes des chambres de vacances (13).

Ces édits confirment néanmoins ce que nous avons avancé, à savoir que le privilège de donner les vacances continuait d'appartenir aux juges, le pouvoir royal se contentant de régler l'administration de la justice pendant la suspension des travaux judiciaires.

L'attention du roi ne tarda pas à se porter sur les abus d'un autre ordre qui avaient lieu pendant la durée des vacances des Présidiaux. Ici ce n'était pas un zèle trop considérable qui eût augmenté la compétence des chambres de vacances en leur attribuant la connaissance de matières appartenant aux temps ordinaires de l'année ; il s'agissait au contraire de faire cesser les mauvais effets qui résultaient, pour les nécessités de la justice, d'une absence presque absolue, par suite de la retraite des magistrats à la campagne pendant le temps des vacances.

Tel fut l'objet d'une déclaration du roi, en date à Saint-Germain-en-Laye du 13 janvier 1682.

Voici son préambule :

« Nous avons reconnu, par le compte que nous nous faisons « rendre incessamment de ce qui regarde l'administration de « la justice, que la punition des crimes, dans les cas prévô-

(8) Guyot, Répert. univ., v° Parlement.

(9) Nous constatons, d'après le préambule du premier édit de 1669, le dernier état des choses. En réalité, le principe de la mobilité des vacances dont la fixation dépendait des magistrats n'avait pas disparu.

(10) Ferrière, Dictionn. et Introduction à la pratique, v° Vacances.

(11) L'établissement de la chambre des vacances pour le Parlement de Paris remonte à l'année 1405, sous le règne de Charles VI. Postérieurement à l'édit du mois d'août 1669, un édit d'août 1767, enregistré au Parlement le 4 septembre 1767, avait réglé la compétence et le service de cette chambre.

(12) Préambule de l'édit de 1669.

(13) Par exemple, des lettres-patentes du mois d'avril 1682, suivies d'une déclaration du 9 février 1688, établissent et régèrent la chambre des vacances pour le parlement de Toulouse. Celle du parlement de Grenoble fut instituée par édit du mois de mai 1685.

« taux, est souvent retardée dans le temps des vacances, parce « que, la plupart des officiers présidiaux allant à la campagne, « il reste dans les villes où lesdits sièges sont établis peu ou « point de juges pour juger les compétences, soit des prévôts « des maréchaux, soit des lieutenants criminels, pour des cas « sujets à jugement dernier ; à quoi étant nécessaire de pour- « voir, etc. » (14).

En conséquence, cette déclaration prescrivit aux officiers des Présidiaux de résider au nombre de sept, pendant le temps des vacances, depuis le 1^{er} septembre jusqu'à Noël, dans les villes où leurs sièges sont établis, sans pouvoir en désemparer pour quelque cause et occasion que ce puisse être, afin de vaquer à l'expédition des affaires criminelles en dernier ressort.

Toutefois, il n'est pas nécessaire que ces sept officiers soient toujours les mêmes. La déclaration permet aux membres du Présidial de se partager entre eux le service de semaine en semaine, de sorte que chaque magistrat puisse, à tour de rôle, jouir des vacances et pourvoir au soin de ses affaires domestiques.

Il ne faudrait pas conclure des termes de cette déclaration que les vacances des Présidiaux duraient depuis le 1^{er} septembre jusqu'à Noël, c'est-à-dire pendant quatre mois ou à peu près ; non, les vacances n'étant pas prises à la même époque dans tous les sièges présidiaux, cela veut dire simplement que les mois de septembre, d'octobre, de novembre et de décembre étaient temps de vacances, soit pour les uns, soit pour les autres, et le préambule que nous avons transcrit se borne en conséquence à ordonner d'une manière générale ce qui doit être observé dans chaque ville pendant la durée des vacances.

Après ce rapide examen des institutions qui nous ont précédés, il ne nous reste plus qu'à présenter le tableau des dispositions légales qui, depuis la nouvelle organisation judiciaire, ont successivement réglé les vacances telles que nous les voyons actuellement.

A. QUINTON, avocat à la Cour impériale d'Orléans.

(14) Ordonnances de Néron, tom. II, p. 172 ; Jousse, Traité des Présidiaux, pages 188 et 132.

Bourse de Paris du 20 Août 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^e c. 67, Baisse « 05 c., Fin courant, 67 10, Hausse « 10 c., Au comptant, D^e c. 93 50, Baisse « 25 c., Fin courant, 93 50.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 du 22 déc., 67, FONDS DE LA VILLE, 67, 3 0/0 (Emprunt), 67, Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions), 67, 4 1/2 0/0 de 1825, 93 50, Emp. 50 millions, 1045, 4 1/2 0/0 de 1825, 93 50, Emp. 60 millions, 391 25, 4 1/2 0/0 de 1825, 93 50, Oblig. de la Seine, 195, 4 1/2 0/0 (Emprunt), 93 50, Caisse hypothécaire, 93 50, Dito 1855, 93 50, Palais de l'Industrie, 2735, Act. de la Banque, 2735, Quatre canaux, 530, Crédit foncier, 530, Canal de Bourgogne, 965, Société gén. mobil., 965, VALEURS DIVERSES, Comptoir national, 675, H. Fourn. de Monc., 675, Mines de la Loire, 675, Napl. (C. Rotsch.), 675, H. Fourn. d'Herseur, 675, Emp. Piém. 1856, 675, Tissus lin Maberly, 675, Oblig. 1853, 675, Lin Cobin, 675, Esp. 30/0, Dette ext., 40, Gaz, C^{ie} Parisienne, 663, Dito, Dette int., 37 3/8, Immeubles Rivoli, 37 3/8, Dito, pet. Coup., 37 3/8, Omnibus de Paris, 820, Nouv. 3 0/0 Diff., 820, Omnibus de Londres, 98 75, Rome, 3 0/0, 86 1/2, C^{ie} Imp. d. Voit. depl., 86 1/2, Turquie (emp. 1854), 86 1/2, Comptoir Bonnard, 142 50.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Includes 3 0/0, 67 10, 67 10, 67, 67 15, 3 0/0 (Emprunt), 67 10, 67 10, 67, 67 15, 4 1/2 0/0 1852, 93 75, 93 75, 93 75, 4 1/2 0/0 (Emprunt), 93 75, 93 75, 93 75, 93 75.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, 1445, Bordeaux à la Teste, 870, Nord, 870, Lyon à Genève, 677 50, Chemin de l'Est (anc.), 690, St-Ramb. à Grenoble, 690, — (nouv.), 672 50, Ardennes et l'Oise, 475, Paris à Lyon, 1435, Graissac à Béziers, 462 50, Lyon à la Méditerranée, 650, Société autrichienne, 668 75, Midi, 650, Central-Suisse, 650, Ouest, 722 50, Victor-Emmanuel, 500, Gr. central de France, 645, Ouest de la Suisse, 467 50.

Chemins de fer de l'Ouest. — Dimanche 23 août, grandes eaux à Saint-Cloud.

Aujourd'hui à l'Opéra-Comique, pour la continuation des débuts de MM. Nicolas et Troy, l'Eclair, opéra-comique en trois actes, de MM. de Saint-Georges et E. de Planard, musique de M. Halévy ; Nicolas jouera le rôle de Lionel ; les autres rôles seront joués par Edmond Cabel, M^{me} Boulart et Lhéritier, et le Châlet, opéra-comique en un acte, de MM. Scribe, Mélesville et Adolphe Adam ; Troy remplira le rôle de Max, Ponchard celui de Daniel et M^{me} Desroix celui de Betty.

Ce soir, la 13^e représentation des Sept Châteaux du Diable, la seule féerie qui se joue en ce moment à Paris.

Aujourd'hui vendredi, le Pré Catelan donne une de ces belles fêtes de nuit qui sont le rendez-vous de l'élite du monde parisien. Spectacles, illuminations, grand feu d'artifice, etc. Trains du chemin de fer pour le retour.

SPECTACLES DU 21 AOUT.

OPÉRA. — La Favorite. FRANÇAIS. — Le Mari à la campagne, le Jeune Mari. OPÉRA-COMIQUE. — L'Eclair, le Châlet. VAUDEVILLE. — Dalila. VARIÉTÉS. — Les Saltimbanques, Dalila et Samson. GYMNASÉ. — Un Vieux Beau, le Copiste. PALAIS-ROYAL. — Les Quatre Âges du Louvre. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — La Légende de l'Homme sans tête. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. CIRQUE IMPÉRIAL. — Charles XII. FOLIES. — La Villa, la Réalité, le Pot de terre, la Cassette. BEAUMARCHAIS. — Relâche. BOUFFES PARISIENS. — Les Pantins de Violette, Dragonette. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France. PRÉ CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr. MABILLY. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis, et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Tous les dimanches, soirée musicale et dansante. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES A CORBEIL

Etude de M. GRIVOT, avoué à Corbeil. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Corbeil, le mercredi 26 août 1857, deux heures de relevée, 1° D'une MAISON formant maison bourgeoise avec jardin derrière et parterre devant, situé à Corbeil, sur le quai de l'Appart-Paris, Mise à prix : 40,000 fr.

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. Vente sur baïsse de mise à prix, en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 26 août 1857, d'une MAISON sise à Belleville, près Paris, rue des Allouettes, 47. Mise à prix : 3,000 fr.

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M. PARMENTIER, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 4. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 29 août 1857, deux heures, en deux lots qui ne seront pas réunis, 1° D'une MAISON, jardin et dépendances, à Passy, rue de la Tour, 23. Mise à prix : 20,000 fr.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 19 août. Rue Saint-Sauveur, 71. Consistant en : (3768) Lits en acajou et en fer, toilettes, commodes, tables, etc. (3769) Lits en acajou, etc. (3770) Glaces, miroirs à glace, bureau, armoire à glace, bahut, etc. (3771) Comptoir, balances, mobilier mécanique à casser le sucre, etc. (3772) Buffet-étagère, tables, chaises, fauteuil, armoire à glace, secrétaire, chaises, pendules, etc. (3773) Buffet-étagère, tables, chaises, armoire à glace, bahut, etc. (3774) Commode, tables, chaises, batterie de cuisine, etc. (3775) Tables, chaises, commode, buffet, armoire à glace, cheval, etc. (3776) Chaudière, cuve, bière, cheval, volute, pendule, canapé, etc. En une maison sise à Paris, boulevard Poissonnière, 2. (3777) Table, fauteuil, chaises, bureau, casiers, canapé, etc. En une maison sise à Paris, rue de la Paix, 3. (3778) Comptoir, vitrines, consoles, pendules, armoire à glace, etc. En une maison sise à Paris, place Royale, 17. (3779) Commodes, secrétaire, pendules, glaces, tables, chaises, etc. Rue Camartin, 60. 3780 Ustensiles de pâtisserie, 30 casiers en cuivre, comptoirs, etc. Place de la commune de Neuilly. (3781) Bureau, piano en acajou, piano droit en palissandre, etc. Place publique des Batignolles. (3782) Sept cheminées en marbre blanc et autres sculptures, etc. Place de la commune de Belleville. (3783) Comptoirs, casiers et rayons, table, corps de bibliothèque, etc. Place de la commune de La Villette. (3784) Chaises, tables, commode, armoire, casiers, bureau, etc. Place de la commune de Saint-Maur. (3785) Chaises, table, console, commode, secrétaire, fauteuil, etc.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signatures privées, en date du six août mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention : Enregistré à Lurey-Lévy le treize août mil huit cent cinquante-sept, folio 24, verso, case 7, par le receveur, qui a reçu cinq francs, double décade un franc. Contenant société entre : 1° Le sieur Jean-François-Louis DUBOIS, fabricant de porcelaine à La Rivière, commune de Lurey-Lévy (Allier). 2° Le sieur Jean-Baptiste KRAOUSSE, propriétaire, demeurant à Lurey-Lévy (Allier). 3° Et le sieur Victor-Eugène LAVALLEE, employé demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière. La société fondée entre les sieurs DUBOIS, KRAOUSSE et LAVALLEE est nommée : Société de Lurey-Lévy. Sa durée est de dix années, qui commenceront le premier octobre mil huit cent cinquante-sept. La raison de commerce est : KRAOUSSE, DUBOIS et LAVALLEE. La signature sociale est également KRAOUSSE, DUBOIS et LAVALLEE. Le siège de la société est à La Rivière, commune de Lurey-Lévy (Allier). Enregistré à Paris, le 21 août 1857. Reçu deux francs quarante centimes.

Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser : 1° A M. PARMENTIER, 2° Et à M. Delapalme, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 3. (7416)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL MEUBLÉ DE DANEMARK, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 43, à vendre le 24 août 1857, en l'étude de M. ACLOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 146. Mise à prix : 10,000 fr. (7427)

Ventes mobilières.

BREVET D'INVENTION

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DUROUSSET, notaire à Paris, rue Jacob, 48, le mardi 25 août 1857, deux heures de relevée, Des BREVETS D'INVENTION et D'ADDITION délivrés pour la fabrication, la vente et l'application exclusive en France d'une matière dite : Lave fusible, applicable au dallage des trottoirs, à la confection des routes, etc. D'un droit aux baux des lieux où s'exploitent lesdits brevets et notamment d'une usine à Clichy, route de la Révolte, 39; du mobilier, matériel et outillage servant à cette exploitation; des marchandises qui existaient au jour de l'adjudication, et enfin de tous les marchés de travaux, fourniture et entretien passés avec diverses administrations publiques ou particulières. Le tout dépendant de la communauté d'intérêts ayant existé entre M. Bouc et la liquidation de l'ancienne société H. Aubert et Co. Mise à prix : 120,000 fr. (7419)

MINES DE MOUZAIA

MM. les actionnaires de la compagnie des Mines de Mouzaia sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 21 septembre prochain, à deux heures du soir, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, à Paris, à l'effet de nommer un conseil de surveillance en remplacement du conseil actuel, de surseoir, et de délibérer sur telle mesure qui pourra proposer le gérant. Pour ce admiss, il faut avoir déposé, avant le jour de la réunion, au moins cinquante actions au siège de la société, cité Trévise, 26, contre récépissé et une carte d'entrée spéciale. Les dépôts seront reçus tous les jours non fériés, de dix à trois heures, du 5 au 19 septembre inclusivement. Le gérant, J. BOETT. (18276)

SOCIÉTÉ ANONYME

DES BAINS DE MONACO

Le conseil d'administration de la société anonyme des Bains de Monaco.

me des Bains de Monaco à l'honneur de convoquer extraordinairement MM. les actionnaires en assemblée générale, qui sera tenue à Paris, rue La Fayette, 42, le 31 du présent mois, à quatre heures de l'après-midi. Les porteurs de vingt actions ont seuls droit à assister à l'assemblée. Ils devront déposer leurs titres trois jours au moins à l'avance, rue La Fayette, 42, de trois à cinq heures. (18272)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER VICTOR-EMMANUEL. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.

MM. les actionnaires sont prévus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 4 septembre prochain, à Chambéry, à neuf heures du matin. Tout porteur de vingt actions est de droit membre de l'assemblée générale; nul ne peut être fondé de pouvoir s'il ne jouit pas lui-même d'un droit d'admission. La remise des cartes ou des procurations aura lieu contre la présentation des titres, depuis le 24 jusqu'au 31 août courant, à une heure après midi. A Paris, au siège de l'administration, rue Bassed'Empart, 48 bis; A Chambéry, à la Banque de Savoie; A Turin, chez MM. de Fernex et Co; A Londres, chez M. L. W. Morgan, 38, Throgmorton street. Paris, le 20 août 1857. Par ordre du conseil d'administration : Le secrétaire, L. LE PROVOST. (18273)

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. AVIS IMPORTANT.

Loi du 23 juin 1857. — Conversion en titres nominatifs des obligations au porteur de l'ancienne compagnie du chemin de fer Grand-Central. MM. les porteurs des obligations du Grand-Central sont prévus que celles de ces obligations qui doivent être présentées dans les bureaux de la compagnie d'Orléans pour la conversion en titres nominatifs sont uniquement les obligations émises par ladite compagnie du Grand-Central à partir de 1835 inclusivement. Paris, le 19 août 1857. Le directeur de la compagnie d'Orléans, C. DUBOIS. (18274)

VENTE par autorité de justice, à Paris, rue des Petites-Ecuries, 26, le lundi 24 août 1857, heure de midi, consistant en une cloison vitrée formant bureau, dans laquelle un bureau en chêne, trois chaises et un tabouret foncés en canne, une presse à copier, un moulin avec blutoir, n° 29, un idem n° 30, un autre n° 28 et un quatrième n° 33; un moulin sans blutoir, n° 2, un idem n° 6, un idem n° 8, idem n° 3, 7, 9, 10, 11, 13, idem n° 48; un grugeoir n° 44; un comptoir, n° 45. (18275)

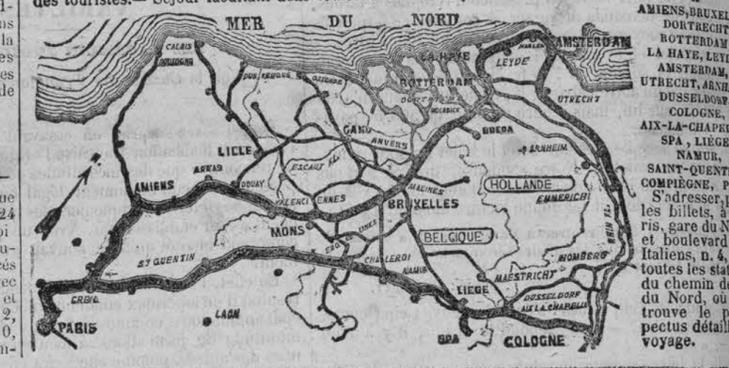
casseau n° 17, idem n° 22, idem n° 49, idem n° 23, un idem n° 50, un idem n° 43, un idem n° 26, un idem n° 21, un idem n° 24, un idem n° 20 (petit); un blutoir n° 1; un hache-paille n° 44, un idem n° 40; un idem n° 39, un idem n° 42, un idem n° 43, un idem n° 46; un blutoir Ticali n° 49. Expressément au comptant. Signé : COGNET, huissier, rue Saint-Marc, 17. (18275)

TEINTURE pour la barbe et les cheveux. Tous-jours gal. Nemours, 7, Pal.-Royal. (18230)

GAZETTE DE PARIS. 2e ANNÉE. NON POLITIQUE. ANNÉE 2e. Paraissant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN. PARIS: Trois mois, 5 fr. — Six mois, 10 fr. — Un an, 18 fr. DÉPARTEMENTS: Trois mois, 6 fr. — Six mois, 12 fr. — Un an, 20 fr. PRIME. — QUATRE MAGNIFIQUES GRAVURES in-folio sur Chine aux abonnés d'un an. Bureau: rue Vivienne, 48, coin du Boulevard.

CHEMIN DE FER DU NORD. VOYAGES A PRIX RÉDUIT EN HOLLANDE, EN BELGIQUE, DANS LES PROVINCES RHÉNALES ET LE NORD DE LA FRANCE. Billets valables pour un mois, en 1re classe. — Prix: 405 francs.

L'itinéraire circulaire tracé ci-dessous peut être parcouru dans un sens ou dans l'autre, au choix des touristes. — Séjour facultatif dans toutes les villes du parcours, et notamment



La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

point, notaire à Arcueil (Seine), le douze août mil huit cent cinquante-sept, enregistré. M. Alphonse MANTOUX, négociant en broderies, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 21; M. Lazare MANTOUX, dit Léopold MANTOUX, fabricant de broderies, demeurant à Paris, même rue, 32; M. Maurice MANTOUX, aussi fabricant de broderies, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro. Et M. Adolphe MANTOUX, négociant en broderies, demeurant également à Paris, susdite rue des Jeuneurs, 24. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de la broderie et tout ce qui s'y rattache.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur VINCK (Napoleon), cité d'Antin, 7, le 23 août, à 4 heures (N° 14099 du gr.); Du sieur SMITH (Jean-Joseph), md de meubles, rue de Rivoli, 47, le 23 août, à 4 heures (N° 14102 du gr.).

AFFIRMATIONS. Du sieur BOUCHON (Claude), entr. de serrurerie, rue St-Nicolas-d'Antin, 49, le 26 août, à 9 heures (N° 14374 du gr.); Du sieur VEGHS et ANGEL, rue de Cléry, 49, le 26 août, à 10 heures (N° 14053 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur GIBAUD (Jules-Urbain), entr. de serrurerie, rue Neuve-des-Mathurins, 54, le 23 août, à 9 heures (N° 14394 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui se concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 19 AOUT 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture audit jour :

Du sieur HARDY fils (Adolphe), commissionnaire en marchandises, rue de Rivoli, 31; nomme M. Biane juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 14468 du gr.); Du sieur DE MAILLY (Alexandre-Théophile), fondeur en caractères,

rue Mazarine, 34; nomme M. Sauzet juge-commissaire, et M. Beauvigny, rue de Grenelle, 9, syndic provisoire (N° 14469 du gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14374 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SALLE (Charles-Olivier), négociant en articles de Paris, gare du Nord, et boulevard des Italiens, n. 4, à toutes les stations du chemin de fer du Nord, ou l'on trouve le prospectus détaillé du voyage.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14374 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SALLE (Charles-Olivier), négociant en articles de Paris, gare du Nord, et boulevard des Italiens, n. 4, à toutes les stations du chemin de fer du Nord, ou l'on trouve le prospectus détaillé du voyage.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14374 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SALLE (Charles-Olivier), négociant en articles de Paris, gare du Nord, et boulevard des Italiens, n. 4, à toutes les stations du chemin de fer du Nord, ou l'on trouve le prospectus détaillé du voyage.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14374 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SALLE (Charles-Olivier), négociant en articles de Paris, gare du Nord, et boulevard des Italiens, n. 4, à toutes les stations du chemin de fer du Nord, ou l'on trouve le prospectus détaillé du voyage.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14374 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SALLE (Charles-Olivier), négociant en articles de Paris, gare du Nord, et boulevard des Italiens, n. 4, à toutes les stations du chemin de fer du Nord, ou l'on trouve le prospectus détaillé du voyage.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14374 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SALLE (Charles-Olivier), négociant en articles de Paris, gare du Nord, et boulevard des Italiens, n. 4, à toutes les stations du chemin de fer du Nord, ou l'on trouve le prospectus détaillé du voyage.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14374 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SALLE (Charles-Olivier), négociant en articles de Paris, gare du Nord, et boulevard des Italiens, n. 4, à toutes les stations du chemin de fer du Nord, ou l'on trouve le prospectus détaillé du voyage.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14374 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SALLE (Charles-Olivier), négociant en articles de Paris, gare du Nord, et boulevard des Italiens, n. 4, à toutes les stations du chemin de fer du Nord, ou l'on trouve le prospectus détaillé du voyage.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14374 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SALLE (Charles-Olivier), négociant en articles de Paris, gare du Nord, et boulevard des Italiens, n. 4, à toutes les stations du chemin de fer du Nord, ou l'on trouve le prospectus détaillé du voyage.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14374 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SALLE (Charles-Olivier), négociant en articles de Paris, gare du Nord, et boulevard des Italiens, n. 4, à toutes les stations du chemin de fer du Nord, ou l'on trouve le prospectus détaillé du voyage.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14374 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SALLE (Charles-Olivier), négociant en articles de Paris, gare du Nord, et boulevard des Italiens, n. 4, à toutes les stations du chemin de fer du Nord, ou l'on trouve le prospectus détaillé du voyage.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14374 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SALLE (Charles-Olivier), négociant en articles de Paris, gare du Nord, et boulevard des Italiens, n. 4, à toutes les stations du chemin de fer du Nord, ou l'on trouve le prospectus détaillé du voyage.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14374 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SALLE (Charles-Olivier), négociant en articles de Paris, gare du Nord, et boulevard des Italiens, n. 4, à toutes les stations du chemin de fer du Nord, ou l'on trouve le prospectus détaillé du voyage.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1er arrondissement,